

Arrêt

n° 270 590 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2020, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi entre son arrivée en Belgique en 2010 et 2020.

1.2. Le 9 juillet 2020, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 21 octobre 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 09.07.2020 auprès de nos services par:

K., V. [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motif:

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 14.11.2019. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 09.07.2020 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 20.10.2020 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur:

nom + prénom : K., V.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : «*Schending van de materiële motiveringsplicht juncto art. 9ter, §2, 5° van de Wet van 15.12.1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen; Schending van art. 62 van de Vreemdelingenwet en artt. 2 en 3 de Wet de Wet van wet betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen (Wet 29 juli 1991); Schending van de beginselen van behoorlijk bestuur: zorgvuldigheidsplicht* (Traduction libre: violation des articles 9ter, §2, 5° et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et en particulier le devoir de minutie) ».

2.2. Elle soutient que la décision est stéréotypée et déclare qu'il ressort des éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour que le requérant est toujours bien suivi et soigné en Belgique. Elle rappelle que le requérant souffre de plusieurs pathologies et qu'il a bien produit de nouveaux éléments.

Elle insiste sur le fait que les « éléments nouveaux » au sens de la Loi s'entendent comme étant des éléments non encore invoqués, il ne doit pas s'agir d'une nouvelle maladie.

Elle soutient que son médecin a déclaré que le requérant devait rester en Belgique au vu de son état de santé et qu'il risquait de développer un cancer. Elle précise également que son médecin parlait d'une transplantation en urgence. Elle estime que ces éléments sont bien des éléments nouveaux par rapport à sa cirrhose du foie.

Elle soutient ensuite que le syndrome de stress post traumatique et les médicaments prescrits constituent aussi des éléments nouveaux au sens de la Loi.

Elle affirme, en se référant à l'arrêt du Conseil n°163 093 du 26 février 2016, qu'un changement de traitement peut constituer un élément nouveau et ce, d'autant plus que la gravité de la maladie a bien été reconnue dans une précédente décision.

Elle soutient que le suivi et le traitement doivent être poursuivis en Belgique dans la mesure où ils ne sont pas possibles en Arménie. Elle affirme ensuite que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate compte tenu des rapports établis par les médecins spécialistes du requérant, lesquels affirmaient que celui-ci devait être soigné en Belgique en raison de la complexité de ses problèmes.

Elle explique, en se fondant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, que la partie défenderesse devait procéder à un examen approfondi du dossier du requérant afin d'apprécier pleinement sa situation médicale, *quod non in specie*. Elle conclut en la violation des dispositions et principe invoqués au moyen.

2.3. Elle ajoute finalement, qu'en vertu du devoir de minutie, la partie défenderesse aurait dû donner la possibilité au requérant d'expliquer sa situation ou de présenter des documents la démontrant.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, la partie requérante n'expose pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de larrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9ter, §3, 5°, de la Loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, dans son avis, daté du 20 octobre 2020, sur lequel se fonde le premier acte attaqué, le fonctionnaire médecin a indiqué ce qui suit :

« *Dans sa demande du 09.07.2020, l'intéressé produit les pièces médicales suivantes : 27.05.2020 : certificat médical du Dr J-M T. (psychiatrie) : PTSD en aggravation notable depuis juin 2019. Traitement : antidépresseur, atarax, trazolan. Suivi médical.*

19/06/2020 : certificat médical du Dr J-P M. (gastroentérologie) : hépatite C éradiquée par polythérapie orale. Cirrhose avérée avec insuffisance hépatique stable qui pourrait se compliquer en hépatocarcinome ou insuffisance hépatique létale. Une transplantation hépatique pourrait être indiquée à l'avenir. Le traitement se limite pour cette affection à un diurétique simple (burinex). Par ailleurs, œsophagite traitée par pantoprazole, diabète traité par metformine, affection cardiaque traitée par isoten et amiodarone, et enfin, syndrome de stress post traumatique traité par trazodone, atarax et redomex. Suivi médical spécialisé. Transplantation hépatique pas disponible en Arménie.

Il ressort de ces certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport au certificat médical joint à la demande 9ter du 14.11.2019, pour laquelle l'OE s'est déjà prononcé le 27.02.2020.

Sur le CMT antérieur, nous trouvions les éléments suivants :

04.1.2019 certificat médical du Dr J-P M. (gastroentérologie) : hépatite C éradiquée par polythérapie orale. Cirrhose avérée avec insuffisance hépatique stable qui pourrait se compliquer en hépatocarcinome ou insuffisance hépatique létale. Une transplantation hépatique pourrait être indiquée à l'avenir. Le traitement se limite pour cette affection à un diurétique simple (burinex). Par ailleurs, œsophagite traitée par pantoprazole, diabète traité par metformine, affection cardiaque traitée par isoten et amiodarone, et enfin, syndrome de stress post traumatique traité par trazodone, atarax et redomex. Suivi médical spécialisé. Transplantation hépatique pas disponible en Arménie.

09.10.2019 : rapport de la psychologue L N. : accident de voiture en août 2019 ayant engendré une aggravation du stress post-traumatique.

[...]

Nous avons montré le 27.02.2020 que tous les suivis (cardiologique, psychiatrique, gastroentérologique,...) et traitement ou équivalents (bisoprolol, trazodone, pantoprazole,...) étaient disponibles en Arménie.

Les CMT datant du 09.07.2020 ne font état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Les CMT produits confirment donc seulement les éléments médicaux connus antérieurement. ».

Ces constats, opérés par le fonctionnaire médecin, se vérifient à l'examen du dossier administratif et plus précisément, des différents certificats médicaux joints aux deux dernières demandes 9ter. Ils ne sont pas utilement contestés par la partie requérante dans la mesure où contrairement à ce qu'elle laisse penser, il n'y a eu aucun changement dans la situation médicale du requérant entre les deux demandes ; le risque de cancer, le besoin d'une transplantation à l'avenir et l'existence d'un stress post traumatique aggravé se retrouvant dans les deux demandes successives. Le Conseil note également que le traitement n'a nullement été modifié entre le certificat médical type du 4 octobre 2019 et celui du 19 juin 2020.

L'argumentation relative à l'indisponibilité et à l'inaccessibilité des soins au pays d'origine, n'est pas pertinente, dès lors que la condition de recevabilité, fixée à l'article 9ter, §3, 5°, de la Loi, n'est pas remplie, et que la motivation du premier acte attaqué n'est pas utilement contestée en termes de requête. L'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et suivis requis, dans le pays d'origine, n'avait pas besoin d'être faite.

En tout état de cause, le Conseil note qu'il ne ressort pas des données en sa possession que la partie requérante ait introduit un recours contre la décision du 19 mars 2020 rejetant la précédente demande 9ter et déclarant que le traitement et le suivi requis étaient bien disponibles et accessibles au pays d'origine.

Partant, l'ensemble des éléments repris ci-dessus montre que la partie défenderesse pouvait valablement considérer que la demande d'autorisation de séjour 9ter du 9 juillet 2020 était irrecevable au motif qu'elle ne comportait aucun nouvel élément par rapport à la précédente demande.

3.3. S'agissant du grief émis à l'encontre du médecin fonctionnaire de ne pas avoir sollicité d'informations complémentaires de la part du requérant, le Conseil observe que celui-ci a donné un avis sur l'état de santé du requérant, au vu des documents médicaux produits à l'appui de la demande, dans le respect de la procédure fixée par la loi. Il rappelle que ni l'article 9ter de la Loi ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de rencontrer le demandeur, de solliciter l'avis d'un autre médecin ou d'examiner le demandeur, lorsqu'il ne l'estime pas nécessaire (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir adressé de demande d'information complémentaire au requérant à cet égard. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions ou principe invoqués au moyen.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS M.-L. YA MUTWALE